PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société NEOTRAVAUX pour l'exploitation de l'installation implantée lieu-dit « Plan de la Perussis » à Cavaillon (84300)

La préfète de Vaucluse

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-8 , L. 511-1 et R.512-46-23 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 septembre 2018 encadrant l'exploitation de l'installation de recyclage de déchets inertes de la société NEOTRAVAUX située sur le territoire de la commune de CAVAILLON (84300) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2023, transmis à la société NEOTRAVAUX par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du courrier susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le 9 mai 2023 une inspection a été réalisée sur le site de la société NEOTRAVAUX au lieu dit "Plan de la Pérussis", parcelle cadastrée section BK N°15, sur la commune de Cavaillon (84300) ;

Services de l'État en Vaucluse
DDPP/SPRT – 84 905 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 88 17 88 00
Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 9 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté 10 non-conformités au cours de cette visite concernant le non-respect des dispositions des articles 4, 6, 19 et 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, des articles 3, 5, 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.
En particulier, l'inspection a constaté que les dispositions suivantes n'étaient pas mises en oeuvre :

- le dossier d'enregistrement est incomplet ;
- l'absence de notice décrivant les mesures et les moyens mis en eouvre pour réduire l'impact sur l'environnement, les opérations de transport, d'entreposage, de manipulations ou de transvasement de produits ou de déchets ;
- l'absence des consignes répondant à l'ensemble des éléments requis par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- l'absence de procédure d'acceptation préalable des déchets;
- l'absence de traçabilité des déchets entrants et sortants;
- l'absence de vérification des documents d'accompagnement ainsi que d'une procédure relative aux vérifications préalables à l'acceptation des déchets;
- l'absence de délivrance d'accusé de réception des déchets;
- l'absence de registre d'admission conforme;
- l'absence de mise en place de surveillance des retombées de poussières avec la méthode des jauges.
- l'absence de porter à connaissance préalable à l'augmentation de la puissance des installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 9 mai 2023 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il y a lieu de mettre en demeure la société NEOTRAVAUX pour son site implanté au lieu dit « Plan de la Perussis », parcelle cadastrée N°15 section BK, sur la commune de Cavaillon (84300), de respecter les dispositions des articles 4, 6, 19 et 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, des articles 3, 5, 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, ainsi que l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er
La société NEOTRAVAUX dont le siège social est situé zone artisanale La Cigalière, 120, allée du Mistral, sur la commune du Thor (84250), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles 4, 6, 19 et 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, des articles 3, 5, 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement pour l'exploitation de son site implanté au lieu dit « Plan de La Perussis » à Cavaillon (84300).

L'exploitant doit particulièrement mettre en œuvre les mesures suivantes, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- compléter le dossier d'enregistrement requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- mettre en place la notice requise par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- mettre en place les consignes répondant à l'ensemble des éléments requis par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- mettre en place d'une procédure d'acceptation préalable des déchets conforme aux attendus de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- mettre en place le document préalable d'acceptation des déchets, requis par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- mettre en place une vérification des documents d'accompagnement ainsi qu'une procédure relative aux modalités de contrôles préalables à l'acceptation des déchets sur site, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- délivrer un accusé de réception des déchets conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- mettre en place un registre d'admission conforme aux attendus de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- mettre en place un suivi de retombées des poussières par la méthode des jauges, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Par ailleurs, dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant doit régulariser son activité relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette régularisation prend la forme :

- soit d'un porté à connaissance, en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, s'il souhaite poursuivre une activité relevant de la rubrique 2515 au delà du seuil de 350 kW actuellement autorisé ;

- soit d'un dossier de cessation partielle d'activité, en application des dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, s'il souhaite cesser l'activité relevant de la rubrique 2515 exercée au-delà du seuil de 350 kW actuellement autorisé.

Les justificatifs démontrant le respect des prescriptions précitées doivent être transmis à Madame la Préfète de Vaucluse au plus tard **sous 1 mois suivant la réalisation des actions correctives.**

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société NEOTRAVAUX.

ARTICLE 3
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.
Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr* .
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5
En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Cavaillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 12 JUIL. 2023

Pour la préfète,
la sous-préfète chargée de mission

Justine RENAULT